

() ORDONNANCE N° 24/77 DU 22 Juin 1977

donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), auprès des Banques Congolaises, relatif au programme de renouvellement de la voie de Pointe-Noire à Makola

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

(/U l'Acte ~~Fondam~~ental- en date du 5 Avril 1977, notamment en son article 10 ;

(/U l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail et fixant ses attributions ;

(/U l'Acte n° 001/PCT-CMP du 03 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/U l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

(/U le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU ;

() R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Est approuvé le programme d'investissement défini par la délibération n° I8/76/ATC-CA du 14 Juillet 1976 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) relatif au renouvellement de la voie du CFCO de Pointe-Noire à Makola pour un montant total de 850 millions de F.CFA financé par un prêt à l'Agence Transcongolaise des Communications des Banques Congolaises aux conditions fixées dans le contrat de prêt.

ARTICLE 2.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le Siège Social est à Pointe-Noire (B.P.670), envers le consortium des Banques Congolaises constitué par :

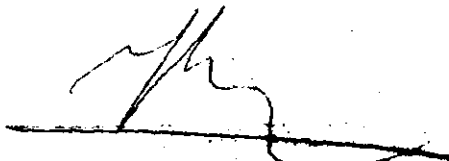
- La Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC)
- l'Union Congolaise de Banques (UCB)
- la Banque Commerciale Congolaise (BCC)

dont le chef de file est la Banque Nationale de Développement du Congo, pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de HUIT CENT CINQUANTE MILLIONS DE F.CFA. accordé pour le financement partiel des travaux de renouvellement de la voie du CFCO de Pointe-Noire à Makola.

ARTICLE 3- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre de ce crédit.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui annule et remplace l'Ordonnance n° 9/77 du 22 Avril 1977, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-